



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

*Edition originale, le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-43 du 25 mai 1976 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 10 février 1976, p. 620.

Ordonnance n° 76-44 du 25 mai 1976 portant ratification de l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Alger le 7 novembre 1975, p. 620.

Ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, p. 620.

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-55 du 10 juin 1976 modifiant l'article 4 de l'ordonnance n° 76-81 du 15 décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran, p. 621.

Ordonnance n° 76-56 du 10 juin 1976 modifiant l'article 5 de l'ordonnance n° 75-82 du 15 décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine, p. 621.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 7 mai 1976 portant nomination du directeur du centre de la technologie et des sciences nucléaires, p. 621.

## SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION

*Décret* du 13 avril 1976 portant nomination du directeur général du bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 621.

*Décret* du 13 avril 1976 portant nomination du directeur général de la société nationale des travaux routiers, p. 621.

*Décret* du 13 avril 1976 portant nomination du directeur général de la société nationale de bâtiment et de travaux publics de Constantine (S.N.B.T.R.A.P.CO.), p. 621.

*Décret* du 13 avril 1976 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Annaba (E.P.B.T.P.-Annaba), p. 621.

*Décret* du 13 avril 1976 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique des travaux publics de Annaba (E.P.T.P.-Annaba), p. 622.

## MINISTERE DES FINANCES

*Décret* n° 76-112 du 10 juin 1976 portant virement de crédit au sein du budget du secrétariat d'Etat au plan, p. 622.

*Décret* n° 76-113 du 10 juin 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 622.

*Décret* n° 76-114 du 10 juin 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la santé publique, p. 622.

*Décret* n° 76-115 du 10 juin 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du tourisme, p. 623.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Décret* du 31 mai 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 624.

*Décret* du 31 mai 1976 portant nomination du directeur de l'équipement et de la programmation, p. 624.

*Décret* du 31 mai 1976 portant nomination d'un sous-directeur, p. 624.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Marchés* — Appels d'offres, p. 624.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Ordonnance n° 76-43 du 25 mai 1976 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 10 février 1976.**

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 10 février 1976 ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 10 février 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1976.

Houari BOUMEDIENE

**Ordonnance n° 76-44 du 25 mai 1976 portant ratification de l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Alger le 7 novembre 1975.**

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Alger le 7 novembre 1975 ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Alger le 7 novembre 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1976.

Houari BOUMEDIENE

**Ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973.**

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1976.

Houari BOUMEDIENE

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-55 du 10 juin 1976 modifiant l'article 4 de l'ordonnance n° 76-81 du 15 décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran.

### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-81 du 15 décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran ;

### Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'ordonnance n° 75-81 du 15 décembre 1975 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 4. — La comptabilité de l'université d'Oran est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de cette comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable qui sera désigné et exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1976.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 76-56 du 10 juin 1976 modifiant l'article 5 de l'ordonnance n° 75-81 du 15 décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine.

### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-82 du 15 décembre 1975 modifiant l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

### Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'ordonnance n° 75-82 du 15 décembre 1975 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 5. — La comptabilité de l'université de Constantine est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de cette comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable qui sera désigné et exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1976.

Houari BOUMEDIENE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 7 mai 1976 portant nomination du directeur du centre de la technologie et des sciences nucléaires.

Par arrêté du 7 mai 1976, M. Abdelwahab Bennini est nommé en qualité de directeur du centre de la technologie et des sciences nucléaires.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 13 avril 1976 portant nomination du directeur général du bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Par décret du 13 avril 1976, M. Mohamed Bioud est nommé directeur général du bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 13 avril 1976 portant nomination du directeur général de la société nationale de travaux routiers.

Par décret du 13 avril 1976, M. Rabah Ouaret est nommé directeur général de la société nationale de travaux routiers (SONATRO).

Décret du 13 avril 1976 portant nomination du directeur général de la société nationale de bâtiment et de travaux publics de Constantine (SNB.T.R.A.P.CO).

Par décret du 13 avril 1976, M. Abdelmadjid Hemaïmi est nommé directeur général de la société nationale de bâtiment et de travaux publics de Constantine (SNB.T.R.A.P.CO - Constantine).

Décret du 13 avril 1976 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Annaba (EPBTP - Annaba).

Par décret du 13 avril 1976, M. Mohamed Hasnaoui est nommé directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Annaba (EPBTP - Annaba).

**Décret du 13 avril 1976 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique des travaux publics de Annaba (E.P.T.P. - Annaba).**

Par décret du 13 avril 1976, M. Abdelouahab Douaouri est nommé directeur général de l'entreprise publique des travaux publics de Annaba (EPTP - Annaba).

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 76-112 du 10 juin 1976 portant virement de crédit au sein du budget du secrétariat d'Etat au plan.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ;

Vu le décret n° 76-20 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 au secrétaire d'Etat au plan ;

Vu le décret n° 76-24 du 7 février 1976 portant création d'une indemnité en faveur de certaines catégories de fonctionnaires ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1976, un crédit de quatre-vingt mille dinars (80.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat au plan et au chapitre 31-01 « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de quatre-vingt mille dinars (80.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat au plan et au chapitre 31-02 « Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1976.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 76-113 du 10 juin 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'industrie et de l'énergie.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ;

Vu le décret n° 76-11 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 au ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 76-24 du 7 février 1976 portant création d'une indemnité en faveur de certaines catégories de fonctionnaires ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1976, un crédit de trois cent trente mille dinars (330.000 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie et au chapitre 31-01 « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de trois cent trente mille dinars (330.000 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie et au chapitre 31-02 « Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1976.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 76-114 du 10 juin 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la santé publique.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 76-8 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 au ministre de la santé publique ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1976, un crédit de cent soixante mille dinars (160.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre 31-01 « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de cent soixante mille dinars (160.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1976.

Houari BOUMEDIENE

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b> <b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b> 1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	100.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	60.000
	Total des crédits ouverts .....	160.000

Décret n° 76-115 du 10 juin 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 76-13 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 au ministre du tourisme ;

## Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1976, un crédit de sept-cent trente-et-un mille dinars (731.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de sept-cent trente-et-un mille dinars (731.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1976.

Houari BOUMEDIENE

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DU TOURISME</b> <b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b> 1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	451.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-01	Frais de confection de la revue « El-Djazair » .....	280.000
	Total des crédits annulés .....	731.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DU TOURISME</b> <b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b> 1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	180.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	20.000

## ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	50.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	10.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	80.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	151.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème partie — Action économique — Encouragements et interventions	
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative .....	150.000
44-04	Subventions au touring club .....	20.000
44-05	Expositions et manifestations à caractère touristique — Parti- cipations et subventions .....	70.000
	Total des crédits ouverts .....	731.000

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 31 mai 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 mai 1976, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'équipement, exercées par M. Mohamed Henni, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mai 1976 portant nomination du directeur de l'équipement et de la programmation.

Par décret du 31 mai 1976, M. Mohamed Henni est nommé directeur de l'équipement et de la programmation au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret du 31 mai 1976 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 31 mai 1976, Mme Jeanne Tounsi, est nommée sous-directeur des marchés au ministère de la jeunesse et des sports.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## MARCHES — Appels d'offres

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

## DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

Etablissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique

Avis de concours international n° 14/76

Un avis de concours international est lancé pour la réalisation des études relatives à la construction d'un aéroport à Djanet. Cet avis porte sur :

- la fourniture des études,
- la préparation des cahiers de charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au service des bases aériennes - ENEMA - BP 829 - Alger.

La date limite pour la remise des offres est fixée au 31 juillet 1976.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## WILAYA DE SKIKDA

## DAIRA DE ZIGHOUT YUCEF

## Commune de Béni Ouelbane

## 2ème plan quadriennal - plans communaux

Opération n° S.5.591.2.800.00.01

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue du renforcement du chemin C.W 6 - Zerga du PK. 0 + 000 au PK 10 + 000.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda.

Les offres complètes accompagnées des pièces administratives et fiscales devront parvenir sous pli cacheté avec la mention « Soumission - à ne pas ouvrir » au plus tard le 3 juillet 1976 à 12 h au siège de l'APC de Béni Ouelbane (Zerga).

Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres est de quatre-vingt-dix jours.

---

### WILAYA DE SAIDA

---

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE DE LA WILAYA DE SAIDA

---

#### Appel d'offres ouvert n° 1/76

---

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction en lot unique de deux étables à stabulation entravée de 100 U.Z. :

- au domaine autogéré Moulay Abdelkader : une,
- au domaine autogéré Guerroudj Zehzeh : une.

Les soumissionnaires intéressés par l'appel pourront retirer les dossiers de soumission auprès de la direction de l'agriculture, service du B.C.R.

Le dépôt des offres est fixé au 20 juin 1976 à 18 h 30, délai de rigueur.

Les soumissions seront adressées à la direction de l'agriculture de la wilaya de Saïda, service de la délégation agricole de la daïra de Saïda, sous double enveloppe cachetée et portant la mention « ne pas ouvrir - appel d'offres pour la construction d'étables ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

---

### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

---

#### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

---

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de démolition, terrassement, route d'accès, maçonnerie, étanchéité, plomberie sanitaire, aménagement extérieur, peinture, vitrerie du centre émetteur T.V. Djebel M'Cid (Souk Ahras).

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au chef du département des affaires financières de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger, avant le 30 juin 1976 délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir » seraient décahétées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement 21, Bd des Martyrs, Alger, tél. : 60.23.00 à 04 - Poste 355 ou 351 ou au délégué régional de la RTA de Constantine.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

---

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SETIF

---

#### Programme : 2ème plan quadriennal

---

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation en lot unique, concernant le centre vétérinaire à Sétif.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif, service des marchés.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un jours et commencera à courir à partir de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

---

### WILAYA DE SKIKDA

---

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

---

#### Programme spécial de la wilaya de Collo

---

Opération n° S.5.591.2.141.00.06

---

#### Aménagement du chemin Oum Toub Zerga du PK 0 + 000 au PK 10 + 000

---

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement du chemin Oum Toub - Zerga du PK 0 + 000 au PK 10 + 000.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda.

Les offres complètes, accompagnées des pièces réglementaires et fiscales, devront parvenir sous pli cacheté avec la mention « Soumission - à ne pas ouvrir » au plus tard le 3 juillet 1976 à 12 h au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, rue Rezki Kehhal, Skikda.

Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres est de quatre-vingt-dix jours.

---

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots suivants :

Lot n° 3 Menuiseries extérieures, peinture et plâtrerie

Lot n° 7 Plomberie

Lot n° 8 Peinture intérieure

Lot n° 10 Electricité - Télévision

Lot n° 11 Chauffage

Lot n° 12 Plomberie-sanitaire,

concernant le collège d'enseignement moyen polytechnique, type 800 à Sétif.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif, service des marchés.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de la l'infrastructure et de l'équipement, Cité le CAIRE, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un jours et commencera à courir à partir de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.